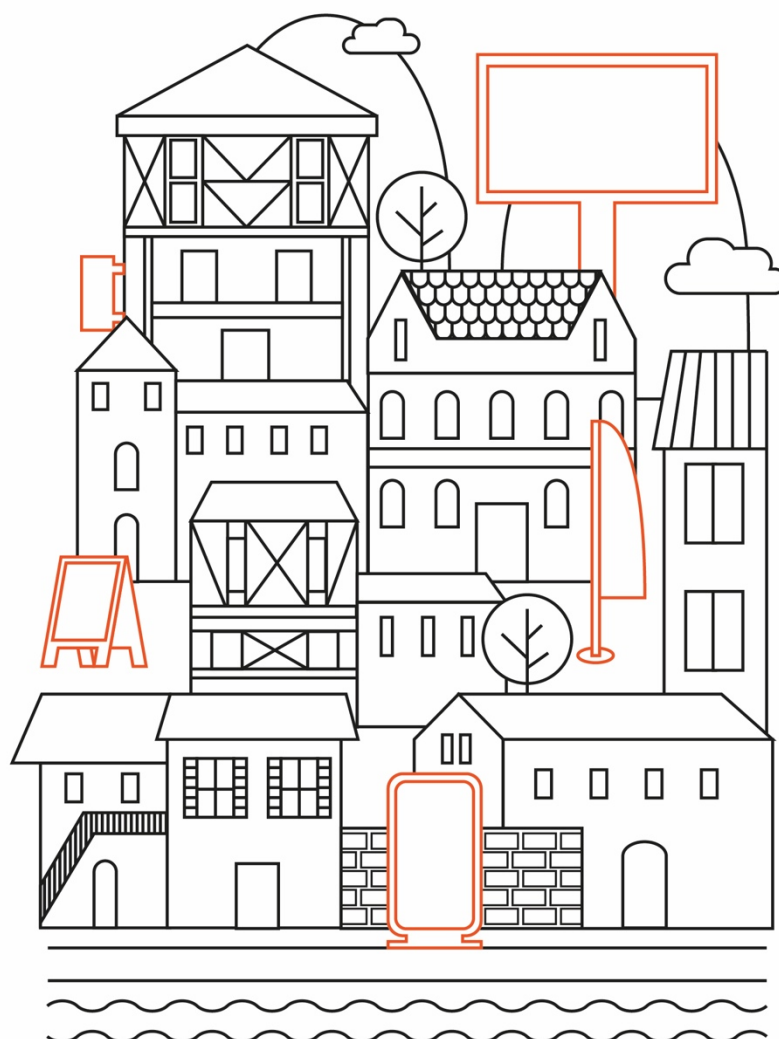




Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Tome 2 – Partie réglementaire



accompagné par le bureau d'études

GOPUS
CONSEIL

Prescrit en conseil communautaire le 16 décembre 2021

Arrêté en conseil communautaire le 24 avril 2025

Version arrêtée

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
<i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i>	6
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.4 - Densité	8
Article P0.5 - Extinction nocturne	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	9
Article P1.1 – interdictions	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture aveugle	10
Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	11
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture aveugle	11
Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P2.3 - Densité	11
<i>PARTIE II : ENSEIGNES</i>	12
Dispositions générales applicables aux enseignes	13
Article E0.1 - Interdiction	13
Article E0.2 - Esthétique	13
Article E0.3 – Enseignes parallèles au mur	13
Article E0.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur	13
Article E0.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E0.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E0.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	14
Article E0.8 – Enseignes numériques	14
Article E0.9 – Extinction nocturne	15
Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	15
Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	15
<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL</i>	16
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	17

Article I1 – Extinction nocturne	17
Article I2 – Surface maximale	17

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés situés en site classé.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés situés en secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, sites inscrits).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le reste des agglomérations.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction¹

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° 2°, 4° et 8° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;

^{1 1} A la date de l'élaboration du RLPi, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les publicités numériques y compris sur mobilier urbain sont interdites par le code de l'environnement sur les communes de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire. Celles-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – interdictions

Les publicités et préenseignes sont interdites conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement interdisant les publicités et préenseignes en site classé.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont interdites.

Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés ni une hauteur au sol de 3 mètres.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés ni une hauteur au sol de 3 mètres.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire sur un mur aveugle ou une clôture aveugle , lumineux ou non.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. En site patrimonial remarquable (SPR), des règles spécifiques viennent s'ajouter aux règles générales.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents et marquises
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E0.2 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

En SPR, l'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Article E0.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité + 1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence.

En SPR, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre. Toutefois, cette limite de saillie à 1 mètre ne s'applique pas pour les enseignes en fer forgé.

En SPR, la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée sauf si impossibilité technique.

Article E0.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En SPR, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Article E0.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

Article E0.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugle ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 3 mètres carrés. Ces dispositions ne s'appliquent aux enseignes réalisées en lettres ou signes découpés.

En SPR, les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont interdites.

Article E0.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants ne sont pas soumis aux limitations énoncées.

En SPR, les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement et leur surface ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E0.9 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées en nombre de la manière suivante :

- 1 enseigne sur clôture par voie bordant l'activité ou la manifestation ;
- 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'un mètre carré par voie bordant l'activité ou la manifestation ;
- 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'un mètre carré ou moins d'un mètre carré par voie bordant l'activité ou la manifestation.

Elles sont soumises au code de l'environnement en matière de dimensions.

Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont exclusivement soumises au code de l'environnement.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface ne pouvant excéder 1 mètre carré.